



Avant toute chose, il convient de rappeler que les combattants rémunérés existent depuis l'Antiquité et que, même si l'usage légitime de la force est traditionnellement réservé aux États, ce phénomène a souvent été observé à travers l'histoire. Ainsi, ce que nous observerons dans ce topo relève plus de la popularisation croissante des organisations militaires et de sécurité privées.

En effet les évolutions conjoncturelles d'après-guerre induisent la baisse des budgets de défense. Par ailleurs, la professionnalisation des armées, la multiplication des opérations extérieures et l'apparition des conflits asymétriques ont accentué le développement de ces acteurs privés. Dans ce contexte, les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) s'imposent aujourd'hui comme un recours intéressant pour les États à travers le monde. Ainsi, l'essor de sociétés comme Blackwater ou Wagner illustre ce retour et soulève une question centrale : l'État peut-il encore garder le contrôle sur la force armée et quels sont les enjeux doctrinaux, géopolitiques et juridiques associés aux EMSP ?

Répercussions sur la doctrine et l'organisation des armées

La doctrine militaire définit les principes à suivre pour la réussite d'une action. Elle a une finalité opérationnelle¹ et s'adresse au stratège qui la conçoit. Le recours à des EMSP impacte significativement les doctrines et leur application sur les théâtres d'opérations. Ainsi, les armées intègrent désormais des procédures pour planifier, contrôler et coordonner des acteurs privés dans les opérations. Parallèlement, les forces régulières se concentrent davantage sur les missions strictement combattantes, les tâches périphériques (logistique, protection statique, formation) sont doctrinalement ouvertes à l'externalisation. L'évolution des doctrines implique également l'intégration de règles spécifiques pour encadrer des acteurs armés non étatiques opérant aux côtés des forces régulières.

¹ MINISTÈRE DES ARMÉES. *Doctrine interarmées : principes généraux*. Centre Interarmées de Concepts, de Doctrine et d'Expérimentations (CICDE) [consulté le 16/01/2026]. Disponible sur : <https://www.defense.gouv.fr/cicde/quest-ce-que-doctrine>.

Ces changements d'approche peuvent aussi être le résultat d'une politique de rationalisation - tout particulièrement en Europe - depuis la fin des années 1990. Le Petit Livre Blanc de 1994 annonçait déjà une réduction des effectifs sur plusieurs années ainsi qu'une redéfinition des priorités². Selon le général Pierre de Villiers, ancien chef d'état-major des armées, « *les armées françaises n'ont pas aujourd'hui les moyens d'une guerre de haute intensité* »³. Dans ce contexte, l'externalisation peut apparaître comme une réponse pragmatique à la contraction des capacités nationales. Le colonel Peer de Jong, ancien chef de corps du 3^e régiment d'infanterie de marine, souligne également que « *les sociétés militaires privées sont en pleine expansion pour des questions de besoin, de visibilité et de coût* »⁴. Cette dynamique favorable aux EMSP introduit donc une logique de marché dans un domaine historiquement régalién, modifiant la nature de la guerre et ses modes de conduite. Cependant, des enjeux de taille subsistent.

Enjeux géopolitiques et juridiques

Sur le plan géopolitique, les EMSP offrent la possibilité aux États d'intervenir dans des zones de crise tout en limitant leur implication et leur responsabilité. L'exemple le plus probant est celui de la Russie via le groupe *Africa Corps* (qui a succédé à Wagner), utilisé comme instrument d'influence en Afrique, au Moyen-Orient et en Ukraine sans pour autant engager la Russie.

Par ailleurs, dans certains cas, les sociétés militaires privées participent à la déstabilisation des États fragiles. En protégeant les élites et les ressources, certaines EMSP influencent la politique intérieure des pays dans lesquels elles interviennent. En République Centrafricaine, les milices d'*Africa Corps* protègent le président Faustin-Archange Touadéra, en échange de concessions minières. Cette relation donne à la

² *Livre blanc sur la Défense*. 1994. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/944048700.pdf>.

³ DE VILLIERS, Pierre. « Les armées françaises n'ont pas aujourd'hui les moyens d'une guerre à haute intensité ». *Le Parisien* [en ligne], 8 novembre 2022 [consulté le 16/01/2026]. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/politique/pierre-de-villiers-les-armees-francaises-nont-pas-aujourd'hui-les-moyens-dune-guerre-de-haute-intensite-08-11-2022-25LZU2IIAFGBLN6A7QMZMAUI5Y.php>.

⁴ DE JONG, Peer. « Agir entre les lignes », *RFI* [en ligne], 31 mars 2023 [consulté le 16/01/2026]. Disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/livre-international/20230331-agir-entre-les-lignes-par-le-colonel-peer-de-jong>.

société militaire russe, un contrôle économique très fort sur la République Centrafricaine et influe sur les décisions politiques par sa force militaire⁵.

Il convient également souligner que les mercenaires sont interdits et criminalisés tant par le droit international⁶ que par le droit français. En effet, la loi n° 2003-340 du 14 avril 2003⁷ prohibe l'activité des mercenaires sans interdire pour autant les prestations de conseil ou de protection. Cette subtilité rend l'encadrement des sociétés militaires difficile et souligne le flou juridique qui menace le droit international. De plus, même lorsqu'une EMSP commet des violations avérées du droit international humanitaire, il existe plusieurs obstacles juridiques majeurs qui rendent difficile toute poursuite pénale ou civile tels que l'immunité juridique accordée aux contractants⁸, qui est une disposition souvent prévue dans les accords entre l'État hôte, l'État contractant et l'entreprise.

Conclusion

L'intégration croissante des entreprises militaires et de sécurité privées répond aux contraintes opérationnelles et budgétaires des armées, mais transforme profondément les doctrines et les modalités d'action. Si ces sociétés permettent de pallier certaines lacunes, elles deviennent aussi des instruments d'influence géopolitique, pouvant renforcer ou fragiliser des États déjà vulnérables.

À ces risques vient s'ajouter le flou juridique, qui complique davantage l'encadrement des EMSP.

⁵ « Rapport : repositionnement russe au Sahel ». *The Timbuktu Institute* [en ligne], 23 juillet 2025 [consulté le 16/01/2025]. Disponible sur : <https://timbuktu-institute.org/index.php/toutes-l-actualites/item/1261-rapport-repositionnement-russe-au-sahel>.

⁶ NATIONS UNIES. « Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée le 4 décembre 1989 ». Recueil des traités des Nations unies, vol. 2163. Disponible sur : <https://www.derechos.org/nizkor/ley/doc/mercenaires.html>.

⁷ Loi n° 2003 340 du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire. Journal officiel n° 89 du 15 avril 2003. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000602805>.

⁸ NATIONS UNIES. « Report of the Working Group on the Use of Mercenaries as a Means of Violating Human Rights and Impeding the Exercise of the Right of Peoples to Self-Determination ». Document A/HRC/15/25, 5 juillet 2010. Disponible sur : <https://docs.un.org/en/A/HRC/15/25>.